

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

portant sur
VILLE DE REIMS

Nous Maire de la ville de REIMS,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal n° V-SA-2023-69 du 24 novembre 2023 donnant délégation de responsabilité et de signature à Monsieur Alain BERTOLOTTI, Directeur de la voirie, circulation et éclairage
Vu l'arrêté municipal n° 2023PSTATPAYANT0149 du 8 mars 2024 relatif aux zones de stationnement payant
Vu la demande reçue le 11/06/2024 relative à **une manifestation : Relai de la Flamme - Stationnement**
Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 : PARCOURS

À compter du 29/06/2024 à 23h00 et jusqu'au 30/06/2024 fin de manifestation, le stationnement des véhicules est interdit dans les rues nommées ci-dessous et soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- AVENUE HENRI FARMAN, de la RUE DAMIDE jusqu'à la RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL
- AVENUE DU GENERAL GIRAUD, de la RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL jusqu'au BOULEVARD HENRY VASNIER
- BOULEVARD HENRY VASNIER, de l'AVENUE DU GENERAL GIRAUD jusqu'à la RUE GOIOT
- RUE GOIOT
- RUE DES CRENEAUX
- PLACE SAINT TIMOTHEE
- RUE SAINT JULIEN
- RUE CHANTERAINE
- PONT DE FLECHAMBAULT
- BOULEVARD DOCTEUR HENRI HENROT
- CHAUSSEE BOCQUAINE, de l'AVENUE PAUL MARCHANDEAU jusqu'à la RUE DU COLONEL FABIEN
- PLACE COLIN
- PONT DE VESLE
- PLACE STALINGRAD
- RUE DE LA MAGDELEINE
- BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
- PLACE DROUET D'ERLON
- RUE THEODORE DUBOIS
- RUE DES CAPUCINS, de la RUE DE VESLE jusqu'à la RUE HINCMAR
- RUE LIBERGIER, de la RUE CLOVIS jusqu'à la RUE CHANZY
- RUE ROCKEFELLER
- PLACE DU CARDINAL LUCON
- RUE ROBERT DE COUCY
- RUE DU CLOITRE
- PLACE ROYALE
- RUE COLBERT
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, de la RUE DU DOCTEUR JACQUIN jusqu'à la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DE MARS

L'accessibilité des secours et des services est maintenue.

Article 2 : RUES ANNEXES

À compter du 29/06/2024 à 23h00 et jusqu'au 30/06/2024 fin de manifestation, le stationnement des véhicules est interdit dans les rues nommées ci-dessous et soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- RUE DAMIDE
- RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL, de l'AVENUE HENRI FARMAN jusqu'au CHEMIN RURAL N° 30 DIT DES ROULIERS
- AVENUE DU GENERAL GIRAUD, à l'exception des salariés et des clients des Crayères
- RUE SAINT NICAISE, sur les deux premiers emplacements au plus proche BOULEVARD HENRY VASNIER, de chaque côté
- BOULEVARD HENRY VASNIER, sur les deux premiers emplacements situés aux angles des RUE GOIOT et RUE DU COMMANDANT MARIN LA MESLEE, en direction de la RUE DE BOUZY
- BOULEVARD VICTOR HUGO, sur les deux premiers emplacements situés aux angles de la RUE GOIOT, en direction de la RUE COQUILLARD
- BOULEVARD VICTOR HUGO, sur les deux premiers emplacements situés à l'angle de la RUE GOIOT, côté impair
- RUE DES MARTYRS, sur le premier emplacement au plus proche de la RUE DES CRENEAUX
- parking LENONCOURT, sur l'ensemble des places longeant la RUE SAINT JULIEN
- RUE SIMON, de la RUE DU CHATELET jusqu'à la RUE CHANTERAINNE
- sur l'ensemble des parkings RUE CHANTERAINNE
- RUE COLASSE, sur les deux premiers emplacements au plus proche de la RUE CHANTERAINNE, de chaque côté
- RUE DES MOULINS, du BOULEVARD DOCTEUR HENRI HENROT jusqu'à la RUE FOLLE PEINE
- BOULEVARD PAUL DOUMER, de la RUE DE VENISE jusqu'à la RUE DU JARD
- CHAUSSEE BOCQUAINE, sur l'ensemble des parkings :
 - René Tys
 - parking arboré
 - parking neutre
 - parking tampon
 - parking visiteurs
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, de la RUE PASSE DEMOISELLES jusqu'à la CHAUSSEE BOCQUAINE
- RUE DU COLONEL FABIEN, de la RUE DU MOULIN BRULE jusqu'au PONT DE VESLE
- RUE IRENEE LELIEVRE, sur deux emplacements au plus près de la RUE DE VESLE
- RUE RAINSSANT, sur les deux premiers emplacements au plus près de la RUE DE LA MAGDELEINE
- RUE BACQUENOIS, du 56 jusqu'à la RUE DE LA MAGDELEINE
- RUE DE L'ARQUEBUSE, du BOULEVARD DU GENERAL LECLERC jusqu'au numéro 29, de chaque côté
- RUE JEANNE D'ARC, de la RUE DE CHATIVESLE jusqu'au BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
- BOULEVARD FOCH
- BOULEVARD DESAUBEAU
- RUE DES CAPUCINS, sur deux emplacements au plus près de la RUE LIBERGIER
- RUE HENRI JADART
- RUE CHANZY, de la RUE LIBERGIER jusqu'à la RUE HINCMAR
- sur l'ensemble du parking ainsi que les places en épis PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- RUE DU GRAND CREDO
- RUE CERES, de la PLACE ROYALE jusqu'à la RUE DE LA GRUE
- PLACE DU FORUM, de la RUE TRUDAINE jusqu'à la RUE COLBERT
- sur l'ensemble du parking FORUM - ELUS
- PLACE DU FORUM, de la RUE DE TAMBOUR jusqu'à la RUE DE L'ARBALETE
- RUE DE TAMBOUR, de la RUE COTTA jusqu'à la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DE LA GROSSE ECRITOIRE, du numéro 1 jusqu'à la RUE DE MARS, des deux côtés
- RUE ALBERT REVILLE, de la RUE DE MARS jusqu'au numéro 1, des deux côtés
- RUE DU GENERAL SARRAIL, du BOULEVARD DESAUBEAU jusqu'à la RUE JOVIN
- RUE HENRI IV, du BOULEVARD DESAUBEAU jusqu'à la RUE JOVIN
- RUE HENRI IV, de la RUE DES ECREVEES jusqu'à la RUE DE LA GROSSE ECRITOIRE
- RUE COQUEBERT, de la RUE ANDRIEUX jusqu'au BOULEVARD LUNDY
- RUE ANDRIEUX, de la RUE OLIVIER METRA jusqu'à la RUE COQUEBERT
- BOULEVARD LUNDY, de la RUE COQUEBERT jusqu'à la RUE OLIVIER METRA, à l'exception des véhicules d'astreintes dédiés à l'évènement dûment autorisés,
- BOULEVARD LUNDY, de la RUE OLIVIER METRA jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE
- IMPASSE DE LA JUSTICE
- RUE DU CHAMP DE MARS, de la RUE DE LA JUSTICE jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE

L'accessibilité des secours et des services est maintenue.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Atelier de Signalisation - Ville de Reims

Article 5 : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

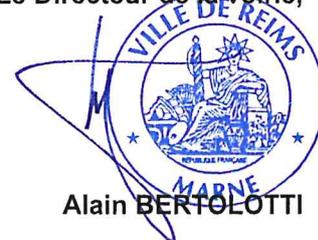
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint aux Services Urbains.

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de la voirie,



Ampliation sera faite au bénéficiaire :
VDR - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA COMMUNICATION
CS 80036
51722 REIMS CEDEX

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- Soit former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne);
- Soit présenter un recours gracieux à l'attention de M. le Maire de la Ville de Reims à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Direction Voirie Circulation et Eclairage - Service Gestion du Domaine Public et Ressources Administratives - CS80036 - 51722 Reims Cedex

Dans ce cadre, vous conservez la faculté d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter du rejet explicite ou implicite (absence de réponse pendant 2 mois) dudit recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.